



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le **10 DEC. 2019**

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
DE LA LÉGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Bureau des Installations et Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux**

Dossier suivi par : Mme HERBAUT
☎ 04.84.35.42.65.
N° 115-2018 AE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant autorisation environnementale
au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement
en vue de la réalisation des aménagements
relatifs à l'amélioration de la bifurcation A7/A54
sur le territoire des communes
de Salon de Provence, Lançon Provence et Pélissanne**

LE PRÉFET

**de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU la Directive Cadre sur l'Eau n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 (DCE) ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.181-1 et suivants, les articles L.214-1 à L.214-19 et R.214-1 à R.214-151, et les articles L.163-1, L.163-5, L.411-1, L.411-2, L.415-3, R.411-1 à R.411-14 et R.181-45 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 pour la période 2016-2021,

VU l'arrêté interministériel du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

.../...

VU la demande d'autorisation environnementale déposée le 4 juin 2018 par la société ASF, au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement, enregistrée sous les n° 115-2018 AE et CASCADE 13-2018-00091, relative à l'amélioration de la bifurcation A7/A54 sur le territoire des communes de Salon de Provence, Lançon Provence et Pélissanne ;

VU l'avis émis par l'Agence Régionale de la Santé PACA le 24 juillet 2018 ;

VU l'avis émis par l'Agence Française pour la Biodiversité le 8 août 2018 ;

VU l'avis émis par l'Autorité Environnementale le 21 novembre 2018 ;

VU le dossier technique joint à la demande d'autorisation environnementale, intitulé « Amélioration de la bifurcation A7/A54 – Pièce G – Demande de dérogation à la protection d'espèces animales - Dossier de demande d'autorisation environnementale – Version 6 », daté du 27 décembre 2018 (206 pages), réalisé par le bureau d'étude Naturalia, et deux formulaires CERFA n°3614*01 datés du 17 décembre 2018, renvoyant aux annexes du dossier technique susmentionné ;

VU l'avis émis par le Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) le 1^{er} avril 2019 ;

VU le courrier du 8 avril 2019 de la direction départementale des territoires et de la mer déclarant le dossier complet et régulier ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-27 du 24 avril 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique portant sur l'utilité publique du projet, le parcellaire, la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des trois communes précitées et l'autorisation environnementale requise au titre de l'article L181-1 du code de l'environnement ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 3 juin au 3 juillet 2019 inclus ;

VU les pièces attestant que les formalités de publicités et d'affichage ont été effectuées conformément à la réglementation en vigueur ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur réceptionnés à la Préfecture des Bouches-du-Rhône le 12 août 2019 ;

VU le projet d'arrêté adressé à la société ASF le 5 novembre 2019 et réceptionné le 13 novembre 2019 ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire par courrier du 22 novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la protection des milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT que la politique communautaire en matière d'environnement vise un niveau de protection élevé et qu'elle repose sur les principes de précaution, du pollueur-payeur et de l'action préventive ;

CONSIDÉRANT que les opérations sont compatibles avec le SDAGE du Bassin Rhône Méditerranée ;

CONSIDÉRANT les études et les caractéristiques techniques du projet ;

CONSIDÉRANT que la protection de l'environnement, notamment la protection des espaces naturels, la préservation des espèces animales et végétales, est reconnue d'intérêt général ;

CONSIDÉRANT que la réalisation de ce projet implique la destruction d'habitats d'espèces protégées et la destruction et le dérangement de spécimens d'espèces animales protégées au titre de l'article L.411-I du code de l'environnement, espèces au sujet desquelles les inventaires réalisés dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale susvisée ont mis en évidence la présence ;

CONSIDÉRANT que la réalisation de ce projet, visant à réaménager la bifurcation entre les autoroutes A7 et A54, répond à une raison d'intérêt public majeur liée à la sécurité publique, aux motifs que celui-ci contribuera à renforcer la sécurité des usagers, en sécurisant l'infrastructure autoroutière et en améliorant les conditions de circulation, raison justifiée par le maître d'ouvrage dans son dossier technique susvisé ;

CONSIDÉRANT l'absence d'autre solution satisfaisante après analyse de plusieurs variantes, sur la base de critères techniques, réglementaires et environnementaux, telle que justifiée dans le dossier susvisé ;

CONSIDÉRANT les mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi que le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre dans le cadre de ce projet ;

CONSIDÉRANT que le CNPN estime que l'évaluation des effets cumulés doit être confirmée, et que les mesures d'accompagnement doivent être renforcées ;

CONSIDÉRANT le mémoire établi par le maître d'ouvrage en réponse à l'avis du CNPN, qui consolide l'analyse des effets cumulés par une évaluation dédiée sur la méta-population de Lézard ocellé, et identifie des mesures d'accompagnement additionnelles ;

CONSIDÉRANT que les compléments apportés par le maître d'ouvrage, ainsi que les prescriptions du présent arrêté, lèvent les réserves du CNPN ;

CONSIDÉRANT que l'impact résiduel du projet ne remet pas en cause l'état de conservation des populations des espèces protégées concernées, et permettent de garantir l'absence d'atteinte de perte nette de biodiversité, sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, de suivi et d'accompagnement proposées dans le dossier technique et le mémoire en réponse à l'avis du CNPN, et prescrites par le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que les effets sur l'environnement sont minimisés autant que possible par l'ensemble des mesures prescrites ci-dessous, ces mesures devant concilier l'activité avec l'environnement aquatique et les activités préexistantes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Rubriques de la nomenclature

La Société des Autoroutes du Sud de la France ASF, dont le siège social est situé 12, rue Louis Blériot 92500 Rueil-Malmaison

est autorisée

à procéder aux travaux d'amélioration de la bifurcation A7/A54 sur le territoire des communes de Salon de Provence, Lançon Provence et Pélissanne.

Au titre de la nomenclature figurant à l'article R.214-1 du code de l'environnement, ce projet relève des rubriques suivantes :

Rubrique	Intitulé	
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	D
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	D
3.2.2.0	Installations d'ouvrages ou de remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau. Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D)	A
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha (D)	D

Les ouvrages et leurs annexes, objets du présent arrêté, doivent être réalisés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation déposé en préfecture en prenant en compte les prescriptions décrites ci-après.

Article 2 : CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES ET NATURE DES OPÉRATIONS

Les aménagements projetés concernent les bretelles orientées vers le sud et consiste à :

- la mise à 2 voies de la bretelle A54/A7 Sud ainsi que le traitement des accès sur l'A54 et l'A7,
- l'aménagement de la zone de manœuvre de déboîtement de la bretelle A7 Sud vers l'A54,
- ces aménagements s'accompagnent de la modification de plusieurs ouvrages d'art routiers (notamment RD15, RD68, chemins agricoles) ainsi que d'une mise en conformité des ouvrages hydrauliques.

La plateforme autoroutière drainée représente une superficie de 14,917 ha.

Le principe de gestion des eaux restera identique au fonctionnement actuel. Il s'agit d'une gestion séparative entre les eaux pluviales de la plate-forme autoroutière et les eaux provenant des bassins versants situés en amont de l'autoroute.

Les réseaux de collecte existants des eaux pluviales de la plate-forme seront déplacés si besoin et redimensionnés. Dans les secteurs non équipés sur l'A7, un réseau de collecte sera mis en place. Les réseaux d'eaux pluviales de la plate-forme autoroutière seront dimensionnés pour une occurrence décennale.

Article 2.1. Bassins multifonctions

Les réseaux de collecte achemineront les eaux pluviales vers les bassins multifonctions avant rejet en milieu naturel. Les exutoires sont la Touloubre et le canal de Lurian.

L'ensemble des surfaces collectées du tronçon autoroutier concerné sera dirigé vers ces ouvrages. Le fonctionnement hydraulique actuel sera conservé mais l'élargissement de la plate-forme sera compensé par la mise en place de bassins multifonctions. Ces bassins jouent un rôle d'écêtement des débits avant rejet et de dépollution des eaux.

Le bassin 71.55 sur A54 est existant et devra être redimensionné. Des bassins devront être créés le long de l'A7. Ils seront nommés : 234.9, 235.3, 235.5, 236.0

Tableau des principales caractéristiques techniques des bassins de rétention

N° de bassin	71.55	234.9	235.3	235.5	236.0
Volume utile pour la fonction écrêtement	1556m ³	3783m ³	2769m ³	1543m ³	2908m ³
Volume mort	621m ³	1640m ³	1171m ³	615m ³	1235m ³
Volume total du bassin	2177m ³	5425m ³	3940m ³	2158m ³	4143m ³
Largeur	14,4m	23,4m	19,8m	14,3m	20,3m
Longueur	86,3m	140,3m	118,5m	85,9m	121,7m
Pente des berges	3H/1V	3H/1V	3H/1V	3H/1V	3H/1V
Diamètre orifice	142mm	206mm	158mm	117mm	162mm
Débit de fuite	34l/s	70l/s	42l/s	23l/s	44l/s

Le rejet du bassin 71.55 sera dirigé vers une canalisation dédiée qui se connectera à la canalisation de diamètre 1000 située à l'aval du bassin existant et non modifié 71.40.

Les rejets des bassins 234.9 et 235.3 seront orientés vers la Touloubre via un fossé existant réaménagé.

L'exutoire du bassin 235.5 sera constitué par la mise en place d'une canalisation pour rejet dans la Touloubre au nord.

L'exutoire du bassin 236.0 sera la canalisation de diamètre 1000 puis le siphon sous le canal EDF.

Article 2.2. Collecte des eaux pluviales

Le réseau de collecte existant de la plate-forme autoroutière sera impacté par le projet. Son dimensionnement ou sa position sera adapté à la configuration après élargissement de la plate-forme.

Le réseau d'assainissement pluvial de la plate-forme sera repris et dimensionné afin de collecter les débits décennaux générés par l'impluvium routier correspondant. Le dimensionnement des collecteurs ne prend en compte que les eaux pluviales de la plate-forme routière. Les eaux ruisselant seront gérés de manière séparative vis-à-vis des impluviums amont.

Le réseau de collecte devra respecter les deux critères suivants :

- être étanche pour éviter toute infiltration d'eaux souillées en cas de pollution accidentelle,
- être dimensionné pour un débit décennal.

Des tranchées sous la chaussée permettront le transit des eaux de part et d'autre de la route lorsque cela sera nécessaire.

Le réseau mis en œuvre sera constitué de cunettes de dimension variables et de caniveau en U. Les réseaux seront ensuite dirigés dans les bassins multifonctions avant rejet dans le cours d'eau.

Compte-tenu du profil semi horizontal rencontré sur A7, le pétitionnaire aura recours à la mise en place de caniveaux pentés à 0,3 % descendant le remblai. Ce dispositif nécessitera la mise en place d'une étanchéité sur le remblai amont et une recharge sur le remblai aval avec une berme de 0,5m.

Article 2.3. Rétablissement des réseaux hors plate-forme

Des ouvrages de transparence hydraulique existant permettant le transit des eaux des bassins versant amont vers l'aval de l'autoroute seront prolongés en conséquence de l'élargissement de la plate-forme. Le prolongement sera réalisé à l'identique et équipés de têtes de collecteur ou de regard de connexion.

L'élargissement de l'A7 côté Ouest nécessite la reconstitution d'un fossé de drainage de plate-forme, à l'identique entre les PK 322,0 et 302,0 représentant un linéaire de 2450 m de réseau.

Article 2.4. Mise en place de bassins de compensation des remblais en zone inondable

Les remblais créés en zone inondable seront compensés par un décaissement à volume égal en zone inondable, soit 13 200m³.

Les parcelles pour la réalisation des déblais de compensation seront situées d'une part entre canal EDF et l'A7 sur la commune de Pelissanne sur une surface d'environ 14 480 m² et d'autre part entre l'A7 et la bretelle Marseille -> Arles de l'échangeur sur les communes de Salon et Pélissanne sur une surface d'environ 7700 m².

L'épaisseur moyenne de décaissement nécessaire est de 50 cm. Cette profondeur sera adaptée au site mais en conservant le volume utile du déblai

Article 2.5. Prise en compte des fonctionnalités écologiques liées aux zones humides impactées

Le projet impacte une surface de 0,66 ha de zone humide. La restauration écologique liée à la destruction des zones humides impactées par le projet sera réalisée sur une zone de 1,44ha mutualisée au niveau des zones prévues pour la compensation des remblais en zone inondable.

Article 2.6. Modification du profil en travers de la Touloubre

Le profil en long du cours d'eau ne sera pas modifié. Des palplanches seront mises en place pour la prolongation de l'ouvrage d'art. Celles-ci seront positionnées en limite du lit mineur, dans la prolongation des ouvrages existants. Le profil en travers du cours d'eau sera modifié sur un linéaire de 3,2 m. La largeur du lit restera identique.

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX OPÉRATIONS DE TRAVAUX, D'EXPLOITATION, D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Article 3 : Prescriptions générales

D'une manière générale, les ouvrages et travaux ne doivent pas :

- perturber le libre écoulement des eaux superficielles et souterraines, tant sur le site qu'à l'aval,
- menacer la qualité des eaux ainsi que les milieux aquatiques qui leur sont associés,
- aggraver les risques d'inondation et les conditions de sécurité des zones habitées,
- entraîner l'affleurement temporaire ou pérenne de la nappe qui nécessiterait des pompes et rejets...

Article 3.1. Prévention et lutte contre les nuisances et pollutions accidentelles

Le pétitionnaire se porte garant des entreprises qu'il emploiera pour les travaux.

Il imposera aux entreprises chargées des travaux, la réalisation et mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Qualité (SOPAQ) et du Plan d'Assurance Qualité (PAQ) correspondant, ainsi que la mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) et du Plan d'Assurance Environnement (PAE) correspondant : ces procédures seront transmises au service chargé de la Police de l'Eau.

Des ouvrages provisoires de stockage, de décantation, de diminution de vitesse d'écoulement seront mis en place pour permettre la décantation des eaux de ruissellement du chantier et des aires de stationnement. Des filtres seront disposés en sortie de ces ouvrages.

Les aires d'entreposage des matériaux et les aires de stationnement des engins de chantier seront regroupées et situées hors zone inondable pour la crue de référence de la Touloubre d'occurrence 5 ans. Elles seront réalisées en matériaux compactés et entourées de fossés de collecte qui draineront les eaux jusqu'à des dispositifs de décantation/déshuilage avant rejet dans le milieu naturel.

Le chantier sera maintenu en état constant de propreté. Les déchets divers de chantier seront systématiquement triés, récupérés et évacués.

Les installations sanitaires de chantier ne généreront aucun rejet dans le milieu naturel et seront régulièrement vidangées.

Des espaces spéciaux seront réservés pour :

- le lavage des toupies à béton : fosse de nettoyage éloignée des cours d'eau ;
- le nettoyage, l'entretien et le ravitaillement des engins : ces opérations seront systématiquement réalisées sur une plate-forme imperméable permettant de recueillir les eaux dans un bassin pour pompage et transport vers un centre de traitement ou traitement par décantation/déshuilage. Les produits de vidange seront évacués vers un centre de traitement agréé.
- le stockage durable des lubrifiants et carburants : zone imperméable et fûts fermés.
- le stockage ponctuel des lubrifiants et carburants : il sera effectué dans des zones éloignées des cours d'eau.

Le site sera remis en état après les travaux.

Les prescriptions du présent arrêté seront intégrées dans le cahier des clauses techniques des entreprises retenues pour les travaux.

Le titulaire fournira au service chargé de la Police de l'Eau, dans un délai d'un mois avant le démarrage des travaux, le programme détaillé des opérations accompagnées de leur descriptif technique, des plannings de réalisation et de tous plans et documents graphiques utiles. Il décrira notamment les moyens et procédures pris pour limiter les effets du chantier sur le milieu conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Article 3.2. Sécurité des zones de chantier et des opérations

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier tel que prévu dans le présent arrêté et le dossier technique, l'entreprise, sous la responsabilité du titulaire, devra immédiatement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu naturel.

Le titulaire en informera immédiatement le service chargé de la Police de l'Eau et lui fera connaître les mesures prises pour y faire face et éviter que cela ne se reproduise.

Le titulaire mettra en place une veille météorologique assurant la bonne maîtrise du chantier. En cas de risque de crue, toutes les mesures de sécurité des engins et de l'ouvrage seront prises.

Le titulaire prendra toute mesure pour assurer la sécurité du site (balisage, information aux riverains...).

Les moyens de secours nécessaires seront mobilisés sur site autant que de besoin.

Article 3.3. Pollutions accidentelles

Toutes les mesures seront prises pour prévenir les pollutions accidentelles.

Un plan d'intervention sera établi : il fixera l'organisation humaine et matérielle et les différentes procédures mises en œuvre en cas de pollutions accidentelles et sera transmis au service chargé de la Police de l'Eau avant le début des travaux.

En cas de pollutions accidentelles, le titulaire et l'entreprise en charge des opérations de travaux informeront le service chargé de la Police de l'Eau.

Article 4 : Prescriptions spécifiques

Article 4.1. Prescriptions en phase travaux

Pour toutes les opérations décrites ci-dessous, le titulaire et l'entreprise tiendront informé le service chargé de la Police de l'Eau en temps réel du déroulement des différentes phases de ces opérations. Le titulaire et l'entreprise prendront toutes les dispositions réglementaires en vue d'assurer ces opérations dans les meilleures conditions de sécurité conformément à l'article 3.2 du présent arrêté. Les comptes rendus de chantier seront transmis chaque semaine au service chargé de la Police de l'Eau accompagné des résultats d'auto-surveillance.

Les mesures à mettre en œuvre pendant l'ensemble du chantier sont les suivantes :

Afin de limiter le ruissellement et l'apport de matières en suspension vers l'aval :

- Les travaux de terrassements prévus doivent, dans la mesure du possible, être effectués par temps sec,
- En cas de réalisation de fondations (ancrage), les boues éventuelles seront récupérées dans des bacs et évacuées sans aucun rejet dans le milieu aquatique. Les terrassements se feront sans rejet dans le milieu aquatique.

Afin de préserver la nappe pendant les travaux :

Dans les cas où des travaux d'assèchement s'avèrent nécessaires, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) doit être informée par le dépôt d'un dossier technique, qui décrit la méthode et la gestion des eaux extraites. Ce mode opératoire sera soumis, au moins deux semaines avant la réalisation des travaux à l'approbation du service chargé de la police de l'eau.

Afin de prévenir un risque ultérieur de développement de foyers de moustiques :

La pente naturelle du bassin limitera le risque de poches d'eaux résiduelles, qui seraient des foyers potentiels de ponte et développement larvaire de moustiques.

Afin de préserver le milieu aquatique de la Touloubre pendant les travaux :

Le maître d'ouvrage doit prendre des mesures pour limiter les émissions de poussières lors des opérations de terrassement.

Des précautions seront mises en place pour les travaux réalisés en zone inondable, pour éviter la formation d'obstacles aux écoulements en cas de crue et d'emportement de matériels.

Les aires de stockage, de ravitaillement et d'entretien des engins seront étanches et équipées d'un bac de récupération des eaux de ruissellement. Ces aires et les dépôts de déchets du chantier seront situés hors de la zone inondable pour la crue de référence de la Touloubre d'occurrence 5 ans.

Le cahier des charges précisera ce que seront les dispositifs temporaires de traitement des eaux de ruissellement des plateformes.

Les travaux proches du lit mineur de la Touloubre auront lieu préférentiellement en période d'étiage.

Toutes les précautions seront prises pour éviter les fuites de matières fines et les ruissellements pluviaux lessivant la nouvelle couche de bitume. Des moyens de rétentions empêchant les pollutions vers le cours seront présents sur le chantier (dispositifs d'absorption, bacs à déposer au pied des remblais proches de la Touloubre, ...) et installés en cas de dégradation des conditions météorologiques.

Les moyens prévus pour étanchéifier les plateformes de chantier devront avoir la capacité de contenir les apports pluviaux qui peuvent provenir des impluviums voisins.

Le maître d'ouvrage mettra en place un suivi régulier de la qualité des eaux de la Touloubre lors des opérations de terrassement et de manœuvre à proximité du cours d'eau. Les analyses devront être réalisées au minimum 2 fois par semaine.

Les eaux de ruissellement du chantier seront également contrôlées avant leur rejet dans le milieu naturel.

Les travaux impactant sur le milieu aquatique (battage de palplanches, pré-forage et coulage des éléments béton, etc ...) devront être réalisés hors de la période de reproduction des poissons, soit de août à février.

Article 4.2. Bilan de fin de travaux

En fin de chantier, dans un délai de trois mois, le titulaire adresse au service chargé de la Police de l'Eau un rapport présentant un bilan global de fin de travaux qui contiendra, notamment :

- le déroulement des travaux,
- les résultats des opérations d'auto-surveillance et leur interprétation, prévus à l'article 5 du présent arrêté,
- les observations, les incidents, les pollutions accidentelles, les mesures prises pour y remédier, les éventuelles modifications mineures apportées à l'avant-projet ainsi que les difficultés rencontrées lors des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral,
- les plans de récolement de l'ensemble des aménagements.

Article 4.3. Prescriptions en phase d'exploitation

Afin d'entretenir les ouvrages

L'entretien sera assuré sous la responsabilité de la société ASF. Les travaux d'entretien des bassins sont réputés autorisés dans le respect des règles énoncées au présent arrêté.

Le pétitionnaire devra suivre les prescriptions suivantes :

- mettre en place un plan d'intervention (Plan d'Intervention et de Sécurité PIS) en cas de pollution avec précision des délais d'intervention, à transmettre au service chargé de la police de l'eau, au plus tard 1 mois avant la mise en service des ouvrages,
- clôturer les installations afin d'assurer leur accessibilité par un portail fermé à clé,
- prévoir un curage des installations hydrauliques après une pollution accidentelle et lorsque c'est nécessaire (si la capacité hydraulique est insuffisante),
- aménager si nécessaire les zones de rejet afin que les débits de vidange n'érodent pas les berges à la sortie immédiate des bassins,
- s'assurer que l'accessibilité aux dispositifs de retenue par nettoyage et fauchage de la végétation au moins une fois par an,
- s'assurer qu'aucun ouvrage de vidange ou de déversement n'est obstrué. Ces ouvrages feront l'objet d'au moins deux visites annuelles. Chaque visite sera suivie d'un nettoyage des ouvrages de vidange,
- lors des opérations de nettoyage, confier l'enlèvement des boues décantées en fond d'ouvrage à des entreprises spécialisées,
- évacuer les matériaux extraits lors de ces opérations de nettoyage et/ou de curage hors site vers une filière de destruction selon une procédure permettant le suivi ou valorisée conformément à la réglementation.

Le pétitionnaire devra mettre en œuvre le plan précis d'entretien présenté au dossier d'autorisation.

Afin de maîtriser la qualité des rejets pluviaux

Les rendements épuratoires des eaux en sortie des bassins de rétention devront respecter les valeurs suivantes, jusqu'à des événements de période de retour deux ans :

Type d'ouvrage	Taux d'abattement moyen d'une pollution chronique (en %)		
	MES	DCO	Hydrocarbures
Bassin de traitement	85	75	70

Une vanne de fermeture est installée en sortie du bassin de rétention/traitement, avant rejet au milieu naturel, afin de confiner toute pollution accidentelle.

Article 4.4. Prescriptions de la séquence Eviter-Réduire-Compenser

Le pétitionnaire devra suivre les prescriptions de la séquence Eviter-Réduire-Compenser prévues au titre de la dérogation à l'interdiction de destruction de spécimens et d'habitats d'espèces animales protégées décrites dans l'article 8 du présent arrêté.

Les résultats feront l'objet d'un rapport transmis à la DDTM au terme des 5 ans.

Article 5 : Autosurveillance

Le titulaire et l'entreprise chargée des travaux mettront en œuvre, chacun pour ce qui le concerne, des procédures et moyens de suivi du chantier permettant de s'assurer du respect des prescriptions du présent arrêté.

Un accès aux points de rejets permettant le prélèvement et le contrôle par le service chargé de la police de l'eau devra être aménagé en entrée et en sortie de chaque ouvrage de traitement. L'entreprise tient un registre de suivi journalier du chantier précisant notamment les principales phases du chantier, tout incident survenu et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu.

Le titulaire consigne journalièrement :

- les informations nécessaires à justifier la bonne exécution des opérations,
- les conditions météorologiques au cours des travaux, notamment si celles-ci sont susceptibles de nécessiter des interruptions de chantier,
- l'état d'avancement du chantier,
- tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier,

Le registre de suivi journalier de chantier est tenu en permanence à disposition du service chargé de la Police de l'Eau.

Les résultats de l'auto-surveillance seront joints au bilan global de fin de travaux, conformément aux termes de l'article 4.2 du présent arrêté.

Article 6 : Éléments relatifs aux travaux à transmettre aux services de l'État

Les services de l'État (DDTM, Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL)) doivent être informés de la date de commencement des travaux au moins dix jours avant ceux-ci.

Le pétitionnaire transmettra :

Article	Objet	Échéance	Service destinataire
Art 3.1	Programme détaillé des opérations, descriptif technique, planning prévisionnel de réalisation du chantier, plans de masse des différentes bases du chantier, localisant précisément les équipements, les aires de stockage et les parkings pouvant occasionner une pollution du milieu aquatique ainsi que les zones de chantier en contact direct avec le milieu aquatique, et documents graphiques utiles	1 mois avant le début des travaux	DDTM
	Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Qualité (SOPAQ) et du Plan d'Assurance Qualité (PAQ)	Avant le démarrage des travaux	DDTM
	Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) et du Plan d'Assurance Environnement (PAE)		
Art 3.2 et 3.3	Toute information concernant un incident ou une situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier	Immédiatement	DDTM
Art 3.3	Plan d'intervention qui fixe les moyens et procédures à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle	1 mois avant la mise en service des ouvrages	DDTM
Art 4.1	Compte-rendus des réunions de chantier	Pendant les travaux	DDTM
Art 4.2	Bilan global de fin de travaux	3 mois après fin de chantier	DDTM
	Plans de récolement du bassin de rétention intégré dans le réseau pluvial		
Art 4.3	Règlement d'exploitation des installations	Avant mise en service	DDTM
Art 4.1	Résultats de suivi du milieu	Pendant les travaux	DDTM
Art 9	données cartographiques relatives à l'aménagement et aux mesures prévues aux articles 8.1 et article 8.2	Sans délai	DREAL
	attestation de versement des données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis naturalistes à la base de donnée SILENE	À chaque versement	DREAL
	accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées	À chaque événement	DREAL
	état d'avancement de la mise en œuvre des mesures prescrites article 8.1 et 8.2	En janvier de chaque année jusqu'à mise en œuvre complète	DREAL

**Titre III : DÉROGATION À L'INTERDICTION DE PERTURBATION INTENTIONNELLE/
CAPTURE/ DESTRUCTION DE SPÉCIMENS ET D'HABITATS D'ESPÈCES ANIMALES
PROTÉGÉES – ARTICLE L.411-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

ARTICLE 7 : Nature des autorisations de dérogation à la destruction d'espèces protégées

Dans le cadre de l'aménagement visé à l'article 2, la dérogation porte, conformément aux formulaires CERFA susvisés, sur :

Nom commun (Nom scientifique)	Nature des autorisations de dérogation	
Reptiles / Amphibiens		
Lézard ocellé (<i>Timon lepidus</i>)	Risque de destruction directe et dérangement d'individus Capture temporaire avec relâcher sur place Nombre d'individus concernés : 1 à 3	Destruction d'environ 1,2 ha d'habitats terrestres
Lézard vert (<i>Lacerta bilineata</i>)	Risque de destruction directe et dérangement d'individus Capture temporaire avec relâcher sur place Nombre d'individus concernés : 1 à 10	Destruction d'environ 1,2 ha d'habitats terrestres
Lézard des murailles (<i>Podarcis muralis</i>)	Risque de destruction directe et dérangement d'individus Capture temporaire avec relâcher sur place Nombre d'individus concernés : 1 à 20	Destruction d'environ 1,2 ha d'habitats terrestres
Orvet fragile (<i>Anguis fragilis</i>)	Risque de destruction directe et dérangement d'individus Capture temporaire avec relâcher sur place Nombre d'individus concernés : 1 à 10	Destruction d'environ 1,2 ha d'habitats terrestres
Couleuvre de Montpellier (<i>Malpolon monspessulanus</i>)	Risque de destruction directe et dérangement d'individus Capture temporaire avec relâcher sur place Nombre d'individus concernés : 1 à 5	Destruction d'environ 1,2 ha d'habitats terrestres
Couleuvre vipérine (<i>Natrix maura</i>)	Risque de destruction directe et dérangement d'individus Capture temporaire avec relâcher sur place Nombre d'individus concernés : 1 à 5	Destruction d'environ 1,2 ha d'habitats terrestres
Couleuvre girondine (<i>Coronella girondica</i>)	Risque de destruction directe et dérangement d'individus Capture temporaire avec relâcher sur place Nombre d'individus concernés : 1 à 5	Destruction d'environ 1,2 ha d'habitats terrestres
Couleuvre à échelons (<i>Rhinecis scalaris</i>)	Risque de destruction directe et dérangement d'individus Capture temporaire avec relâcher sur place Nombre d'individus concernés : 1 à 5	Destruction d'environ 1,2 ha d'habitats terrestres

Nom commun (Nom scientifique)	Nature des autorisations de dérogation	
Insectes		
Agrion de Mercure (<i>Coenagrion mercuriale</i>)	Risque de dérangement d'individus	/
Diane (<i>Zerynthia rumina</i>)	Risque de dérangement d'individus	/
Avifaune		
Bergeronnette grise (<i>Motacilla alba</i>)	Dérangement d'individus en survol.	/
Bouscarle de Cetti (<i>Cettia cetti</i>)	Dérangement d'individus en survol.	/
Bruant zizi (<i>Emberiza cirulus</i>)	Dérangement d'individus en survol.	/
Chardonneret élégant (<i>Carduelis carduelis</i>)	Dérangement d'individus en survol.	/
Choucas des tours (<i>Coloeus monedula</i>)	Dérangement d'individus en survol.	/
Cisticole des joncs (<i>Cisticola juncidis</i>)	Dérangement d'individus en survol.	/
Epervier d'Europe (<i>Accipiter nisus</i>)	Dérangement d'individus en survol.	/
Faucon crécerelle (<i>Falco tinnunculus</i>)	Dérangement d'individus en survol.	/
Fauvette à tête noire (<i>Sylvia atricapilla</i>)	Dérangement d'individus en survol.	/
Fauvette mélanocéphale (<i>Sylvia melanocephala</i>)	Dérangement d'individus en survol.	/
Grimpereau des jardins (<i>Certhia brachydactyla</i>)	Dérangement d'individus en survol.	/
Héron cendré (<i>Ardea cinerea</i>)	Dérangement d'individus en survol.	/
Hirondelle de fenêtre (<i>Delichon urbicum</i>)	Dérangement d'individus en survol.	/
Hirondelle rousseline (<i>Cecropis dauricaria</i>)	Dérangement d'individus en survol.	/
Hirondelle rustique (<i>Hirundo rustica</i>)	Dérangement d'individus en survol.	/
Huppe fasciée (<i>Upupa epops</i>)	Dérangement d'individus en survol.	/
Hypolais polyglotte (<i>Hippolais polyglotta</i>)	Dérangement d'individus en survol.	/
Loriot d'Europe (<i>Oriolus oriolus</i>)	Dérangement d'individus en survol.	/
Martin pêcheur d'Europe (<i>Alcedo atthis</i>)	Dérangement d'individus en survol.	/
Martinet noir (<i>Apus apus</i>)	Dérangement d'individus en survol.	/
Mésange à longue queue (<i>Aegithalos caudatus</i>)	Dérangement d'individus en survol.	/
Mésange bleue (<i>Cyanistes caeruleus</i>)	Dérangement d'individus en survol.	/
Mésange charbonnière (<i>Parus major</i>)	Dérangement d'individus en survol.	/

Nom commun (Nom scientifique)	Nature des autorisations de dérogation	
Milan noir (<i>Milvus migrans</i>)	Dérangement d'individus en survol.	/
Moineau domestique (<i>Passer domesticus</i>)	Dérangement d'individus en survol.	/
Moineau friquet (<i>Passer montanus</i>)	Dérangement d'individus en survol.	/
Pic épeiche (<i>Dendrocopos major</i>)	Dérangement d'individus en survol.	/
Pic épeichette (<i>Dryobates minor</i>)	Dérangement d'individus en survol.	/
Pic vert (<i>Picus viridis</i>)	Dérangement d'individus en survol.	/
Pouillot de Bonelli (<i>Phylloscopus bonelli</i>)	Dérangement d'individus en survol.	/
Pouillot véloce (<i>Phylloscopus collybita</i>)	Dérangement d'individus en survol.	/
Rollier d'Europe (<i>Coracias garrulus</i>)	Dérangement d'individus en survol.	/
Rossignol philomèle (<i>Luscinia megarhynchos</i>)	Dérangement d'individus en survol.	/
Rouge-gorge familier (<i>Erithacus rubecula</i>)	Dérangement d'individus en survol.	/
Rouge-queue noir (<i>Phoenicurus ochruros</i>)	Dérangement d'individus en survol.	/
Serin cini (<i>Serinus serinus</i>)	Dérangement d'individus en survol.	/
Sittelle torchepot (<i>Sitta europaea</i>)	Dérangement d'individus en survol.	/
Tarier pâtre (<i>Saxicola rubicola</i>)	Dérangement d'individus en survol.	/
Troglodyte mignon (<i>Troglodytes troglodytes</i>)	Dérangement d'individus en survol.	/
Verdier d'Europe (<i>Carduelis chloris</i>)	Dérangement d'individus en survol.	/
Poissons		
Truite fario (<i>Truite fario</i>)	Risque de dérangement d'individus	/
Mammifères terrestres		
Hérisson d'Europe (<i>Hérisson d'Europe</i>)	Risque de dérangement d'individus	/
Ecureuil roux (<i>Sciurus vulgaris</i>)	Risque de dérangement d'individus	/
Chiroptères		
Murin de Daubenton (<i>Myotis daubentonii</i>)	Dérangement d'individus en chasse et en transit	/
Pipistrelle pygmée (<i>Pipistrellus pygmaeus</i>)		
Pipistrelle commune (<i>Pipistrellus pipistrellus</i>)		
Pipistrelle de Kuhl (<i>Pipistrellus kuhlii</i>)		

Nom commun (Nom scientifique)	Nature des autorisations de dérogation	
Vespère de Savi (<i>Hypsugo savii</i>)		

Les atteintes aux espèces et habitats concernés seront exclusivement effectuées dans le cadre de l'aménagement visé à l'article 2.

ARTICLE 8 : Mesures d'évitement et de réduction des impacts, mesures de suivis et d'accompagnement

Conformément aux propositions contenues dans sa demande de dérogation, l'exploitant met en œuvre et prend intégralement en charge financièrement les actions qui suivent (actions détaillées dans le dossier technique et le mémoire en réponse à l'avis du CNPN susvisés).

Le chiffrage global de ces mesures est évalué à environ 120 000€. Les objectifs de résultats de ces mesures, en termes d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité, l'emportent sur les objectifs de moyens. Les montants financiers indiqués dans le dossier technique susvisé sont prévisionnels et indicatifs. Les modifications des actions sont soumises à validation préalable de l'administration.

Ainsi, la dérogation délivrée à l'article 10 du présent arrêté est subordonnée au respect des conditions suivantes :

Article 8.1. Mesures d'évitement et de réduction

Ces mesures sont présentées aux pages 167 à 175 du dossier technique.

Mesure E1: Adaptation du parti d'aménagement – réaménagement des bassins de rétention

Dans le cadre du projet visé à l'article 2, le bénéficiaire devra adapter le nombre et le positionnement des bassins afin de prendre en compte les enjeux écologiques et patrimoniaux, tel que présenté par le maître d'ouvrage dans son dossier technique susvisé.

Mesure R1 : Restriction des emprises

Dans le cadre du projet visé à l'article 2, l'emprise de la zone de chantier est limitée au strict nécessaire afin d'assurer la réduction des impacts sur la destruction d'individus ou d'habitats d'espèces végétales et animales protégés.

En phase chantier, le bénéficiaire devra réutiliser au maximum les routes et pistes, chemins bitumés existants, et créer si nécessaire une piste limitée et temporaire hors zone de sensibilité écologique. En cas de circulation, dans les zones à enjeu environnemental (moyen ou assez fort ou fort), le cheminement devra faire l'objet d'une concertation avec l'assistance environnementale (cf. mesure A6) responsable du suivi des travaux.

Le périmètre du chantier devra être matérialisé par la mise en place d'un dispositif permanent de type clôture. Des panneaux indicatifs seront associés à cette clôture dans le cadre de la sensibilisation des entreprises afin d'éviter tout risque de dégradation/destruction accidentelle d'habitats ou d'espèces.

Mesure R2 : Mise en place d'une clôture petite faune adossée à la clôture grande faune.

Dans le cadre du projet visé à l'article 2, le bénéficiaire devra positionner une clôture petite faune adossée à la clôture grande faune de façon à conserver le maximum d'habitats à valeur écologique hors des emprises autoroutières clôturées. Ces clôtures seront positionnées au niveau de deux secteurs : de la voie d'accès à l'A7 depuis l'A54 jusqu'au franchissement de la Touloubre (soit un linéaire d'environ 710 mètres) et de la bordure ouest de l'A7 entre la D68 et la fin de la zone projet (soit un linéaire d'environ 1010 mètres). Au niveau de ces deux secteurs, la clôture devra être positionnée au plus près de l'autoroute.

Mesure R3 : Séquençage des travaux le long de l'A7 en prenant en compte l'enjeu de préservation du Lézard ocellé

Dans le cadre du projet visé à l'article 2, le bénéficiaire devra adapter l'organisation des travaux dans le tronçon de l'A7 impactant une partie du domaine vital de la station de Lézard ocellé.

Le démarrage des travaux de défrichage et le terrassement devront avoir lieu entre fin septembre et fin février. Cette période est justifiée par le fait que les talus autoroutiers ne présentent pas de gîtes souterrains favorables à l'hibernation de l'espèce. Les travaux sur voirie ne seront pas soumis à des contraintes de calendrier si et seulement si les interventions sont réalisées depuis la voirie existante.

En phase préparatoire aux travaux, l'assistance environnementale (cf. mesure A6) pourra avec le conducteur d'opérations préconiser des ajustements à la marge sur ce planning d'intervention.

Mesure R4 : Modalités d'entretien des talus autoroutiers dans les tronçons à plus forte valeur écologique et positionnement des clôtures ASF

Dans le cadre du projet visé à l'article 2, le bénéficiaire devra adapter localement les procédures d'entretien pour favoriser le retour et le maintien d'une nature dite «ordinaire». Pour cela, le bénéficiaire devra suivre les recommandations suivantes :

1. absence de traitements phytosanitaires ;
2. débroussaillage régulier et séquencé favorisant l'hétérogénéité des habitats. Le calendrier d'intervention devra éviter les périodes de plus forte activité biologique (printemps et début d'été), sauf exception imposées par des impératifs de sécurité ou de DFCI ;
3. dans le cas de semis stabilisateurs pour les talus, le choix des espèces devra être adapté (éviter la pollution génétique, ne pas introduire d'espèces invasives, choisir des espèces autochtones adaptées aux conditions locales).

Dans le tronçon occupé par le Lézard ocellé, ces habitats devront faire l'objet de mesures de restauration pour favoriser la faune et en particulier le Lézard ocellé.

Mesure R5 : Mise en place d'un calendrier de travail adapté aux enjeux écologiques

Cette mesure s'inscrit dans la continuité de la mesure R3 spécifique au Lézard ocellé. Dans le cadre du projet visé à l'article 2, sur le tronçon entre la voie d'accès à l'A7 depuis l'A54 jusqu'à l'inclusion du franchissement de la Touloubre, le calendrier de lancement des travaux devra être adapté pour limiter le risque de destruction ou de dérangement d'individus pendant les périodes sensibles. Le démarrage des travaux de défrichage et le terrassement devront avoir lieu entre septembre et janvier, période la moins sensible sur le plan écologique au regard des espèces notables du site. Les travaux devront être menés sans interruption afin d'éviter tout risque de colonisation du chantier par des taxons protégés ou réglementaires.

En phase préparatoire, l'assistance environnementale (cf. mesure A6) pourra avec le conducteur d'opérations préconiser des ajustements à la marge sur ce planning d'intervention.

Article 8.2. Mesures d'accompagnement

Ces mesures sont décrites aux pages 176-181 du dossier technique et à la page 54-56 du mémoire en réponse.

Mesure A1 : Campagne de sauvegarde du Lézard ocellé

Dans le cadre du projet visé à l'article 2, dans un principe de précaution, lors du défrichage préliminaire au sein de la station de Lézard ocellé, un accompagnement par des écologues devra être mis en œuvre afin de vérifier l'absence de l'espèce dans les gîtes artificiels (plaques, débris...). Ces gîtes artificiels seront en même temps rendus non attractifs pour l'espèce afin d'éviter toute occupation. En cas de présence de reptiles, le bénéficiaire devra mettre en œuvre le déplacement des individus présents de Lézard ocellé et éventuellement d'autres espèces de reptiles. Les individus collectés devront être déplacés immédiatement sous des abris existants situés hors zone d'emprise et dans la station de Lézard ocellé.

Mesure A2: Entretien, collecte et exportation des débris localisés au sein de l'habitat du Lézard ocellé

Dans le cadre du projet visé à l'article 2, le bénéficiaire devra améliorer la qualité écologique par la collecte et l'exportation des nombreux déchets disposés au sein de la station de Lézard ocellé. Il devra assurer un nettoyage régulier de la zone en cas de nouveaux dépôts de débris et maintenir les milieux ouverts, sur une durée de 30 ans.

La zone de présence du Lézard ocellé devra être délimitée au nord et au sud par des clôtures dans la limite des emprises foncières d'ASF. Des panneaux d'information seront associés à ces clôtures dans le cadre de la sensibilisation du public.

Mesure A3 : Restriction des accès motorisés

Dans le cadre du projet visé à l'article 2, le bénéficiaire devra mettre en place aux deux extrémités de la piste située au milieu de la station de Lézard ocellé un dispositif empêchant la circulation de tout véhicule motorisé (2 ou 4 roues). Ce dispositif pourra être complété, si nécessaire, pour prévenir toutes sentes anarchiques (des blocs rocheux "anti-intrusion" suffisamment serrés seront alors à déposer). Sa définition précise devra faire l'objet d'un accompagnement par l'assistance environnementale afin d'intégrer au mieux les exigences écologiques.

Des panneaux d'information sur le programme de restauration seront associés et positionnés à ces entrées dans le cadre de la sensibilisation du public.

Mesure A4 : Aménagements écologiques ciblés en faveur du Lézard ocellé

Dans le cadre du projet visé à l'article 2, un réseau de six à huit gîtes en faveur du lézard ocellé sera installé. Un regard béton devra faire office de base structurelle pour chaque gîte. Le sol devra être décaissé de manière à ce que le haut du regard soit au niveau du terrain naturel. Le regard devra être rempli d'une couche isolante de 5-10 cm de terre / sédiments, puis fermé par son couvercle en béton pour éviter son comblement. Selon le modèle de regard, le dispositif comptera entre 2 et 4 entrées. Ces dernières seront réalisées avec des gaines électriques de 70 mm de diamètre. Des blocs rocheux isolés seront également disposés à proximité.

Cette mesure devra être réalisée au sein de la station de Lézard ocellé située dans les emprises ASF. La localisation exacte de ces gîtes sera définie précisément par l'assistance écologique de chantier.

Mesure A5 : Limitation de la prolifération des espèces invasives

Dans le cadre du projet visé à l'article 2, une vigilance particulière devra être maintenue sur la zone d'emprise des travaux afin d'éviter la recolonisation des zones remaniées par des espèces végétales invasives.

Avant travaux, les stations d'espèces envahissantes seront matérialisées et supprimées si nécessaire. Lors de la phase de chantier, l'exploitant veillera à ne pas les disséminer (semences et boutures) avec les engins de travaux. Ainsi, de manière préventive, un nettoyage des machines sera mené régulièrement, et particulièrement à la suite d'une exposition aux espèces invasives. Les zones d'entretien des engins de travaux doivent être définies avec l'aide d'un expert-écologue. En outre, les rémanents de coupe devront être traités obligatoirement dans un centre adapté afin de réduire les potentialités de propagation des espèces exogènes.

Après les interventions d'aménagement, une vérification de l'état des peuplements et de la bonne colonisation des espèces indigènes (pour les secteurs encore naturels), sera réalisée.

Dans le cas où des espèces invasives viendraient à être décelées, le bénéficiaire mettra immédiatement en place des moyens de lutte préconisés par le centre de ressources des espèces exotiques envahissantes (<http://especies-exotiques-envahissantes.fr>).

Mesure A6 : Assistance environnementale

En raison de l'importance des travaux prévus et de la sensibilité du site, le bénéficiaire devra recourir à un accompagnement écologique, réalisé par un écologue expérimenté. Celui-ci vise à garantir le respect de la réglementation environnementale et la cohérence entre le contexte écologique spécifique et les opérations de travaux projetées.

Mesure A7 : Prise en compte des fonctionnalités écologiques liées aux zones humides, dans la création d'une des zones de compensation hydraulique

La compensation hydraulique sera réalisée par un décaissement sur deux zones, dont l'une est comprise entre le canal et l'A7 sur la parcelle immédiatement au sud de la Touloubre. Le profil de cette zone sera travaillé de manière à recréer une zone humide. La pose d'un piézomètre et un monitoring sur 6 mois permettront de définir la profondeur de décaissement nécessaire. Les talus seront aménagés pour recréer des cordons arbustifs et restaurer les lisières.

Un contrôle de la reprise des végétaux sera réalisé pendant les 2 ans post-réception des aménagements.

Un programme de gestion compatible avec les objectifs compensatoires hydrauliques et Zones Humides (calendrier de fauchage ; mode opératoire pour l'entretien des végétations ; lutte contre les espèces allochtones à caractère envahissant ; ...) sera mis en place.

Mesure A8 : Restauration d'habitats de Diane et d'Agrion de Mercure

Le secteur concerné est situé majoritairement en dehors du domaine public autoroutier concédé. Par conséquent les mesures présentées ci-dessous seront réalisées sous réserve de l'accord du propriétaire foncier privé concerné.

Dans le cadre du projet visé à l'article 2.5, le secteur abritant la Diane et l'Agrion de Mercure devra faire l'objet d'un débroussaillage du secteur (automne ou hiver). Des surcreusements devront être réalisés en vue de réaliser des mares temporaires. Ces mares devront être reliées entre elles par un fossé et alimentées par une déviation partielle de l'émissaire. Le réseau devra rejoindre plus en aval l'émissaire principal qui se jette dans la Touloubre. Il conviendra d'assurer une pente douce sur les berges tant des mares que des fossés les alimentant. Le débit devra être maîtrisé afin qu'il ne soit pas trop important, mais permanent. Un entretien régulier de la végétation devra être réalisé (en automne ou hiver). Il sera notamment contrôlé l'apparition de ronces et de cannes de Provence. Le cas échéant, ces éléments seront supprimés.

Article 8.3. Mesures de suivi

Les suivis réalisés doivent permettre de s'assurer que les obligations de moyen envisagées sur les mesures d'accompagnement ont été mises en œuvre et que les objectifs de résultat sont atteints ou sont en voie de l'être. En cas de non-respect de ces obligations de moyen ou de résultat, le bénéficiaire actualise ses mesures d'accompagnement.

Mesure S1 : Suivi de la zone favorable au Lézard ocellé

Afin d'évaluer l'efficacité des mesures d'accompagnement A2, A3 et A4 susmentionnées, un suivi de la zone favorable au Lézard ocellé devra être mené, par le bénéficiaire, sur une durée minimale de 6 ans (année N+1, N+4, N+6,). Les gîtes créés devront être visités par un expert-écologue 3 fois par an (durant la phase d'activités), pour vérifier leur occupation par le Lézard ocellé. Cette méthode permettra également de détecter la présence de toute autre espèce.

Mesure S2 : suivi de la restauration d'habitats de Diane et d'Agrion de Mercure (mesure A8)

Afin d'évaluer l'efficacité de la mesure d'accompagnement A8 susmentionnée, un suivi des espèces concernées devra être mené, par le bénéficiaire, sur une durée minimale de 10 ans (année N+1, N+3, N+5, N+8, N+10 - 2 passages en avril et fin mai par année de suivi).

ARTICLE 9 : Information des services de l'État et publicité des résultats

L'exploitant transmet sans délai à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) les données cartographiques relatives à l'aménagement et aux mesures prévues de l'article 8.1 à l'article 8.2 dans un format compatible avec l'outil cartographique GeoMCE déployé au niveau national pour le suivi de ces mesures.

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis naturalistes seront versées à la base de données régionale SILENE par le bénéficiaire. Pour chaque lot de données, le bénéficiaire fournira à l'inspection de l'environnement l'attestation de versement correspondant signée par l'administrateur de données SILENE.

Il informe la DREAL du début et de la fin des travaux.

L'exploitant et l'encadrant écologique sont tenus de signaler à la DREAL les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

L'exploitant rend compte à la DREAL sous la forme d'un rapport de synthèse (où les coûts estimatifs de ces mesures, par poste, sont présentés pour information) de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures prescrites de l'article 8.1 à l'article 8.2 en janvier de chaque année jusqu'à leur mise en œuvre complète.

Les résultats des suivis et bilans peuvent être utilisés par la DREAL afin de permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieu équivalent.

ARTICLE 10 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Titre IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 12: Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de trente ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 13 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation sont situés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Le transfert de l'autorisation environnementale doit faire l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire dans les trois mois qui suivent ce transfert dans les conditions définies à l'article R.181-47 du code de l'environnement.

Article 14 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le titulaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du titulaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le titulaire change ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 15 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 16 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Dans un délai de deux ans au moins avant l'expiration de la présente autorisation, son bénéficiaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de forme et de contenu définis à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R.214-22 du code de l'environnement, s'il ne peut être statué sur la demande avant la date d'expiration de l'autorisation ou la date fixée pour le réexamen de certaines de ses dispositions, les prescriptions applicables antérieurement à cette date continuent à s'appliquer jusqu'à ce que le préfet ait pris sa décision.

Article 17 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 18 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions prévues aux articles L.171-1 à L.171-2 du code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté, dans les conditions prévues aux articles L.171-3 à L.171-5 du même code.

Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, procéder à des contrôles inopinés. Le pétitionnaire est tenu de mettre à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des prescriptions du présent arrêté. À cet effet, les accès aux points de mesure ou de prélèvements sur les ouvrages d'amenée ou d'évacuation doivent être aménagés comme précité à l'article 2 du présent arrêté.

Article 19 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 20 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 21 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposée en mairies de Salon-de-Provence, Lançon Provence et Pelissane et peut y être consultée.

Un extrait de l'arrêté est affiché en mairies de Salon-de-Provence, Lançon Provence et Pelissane pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires.

L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultés en application de l'article R.181-38.

L'arrêté d'autorisation environnementale est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône. Il est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône pendant une durée d'au moins quatre mois.

Article 22 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairies dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 23 : Exécution

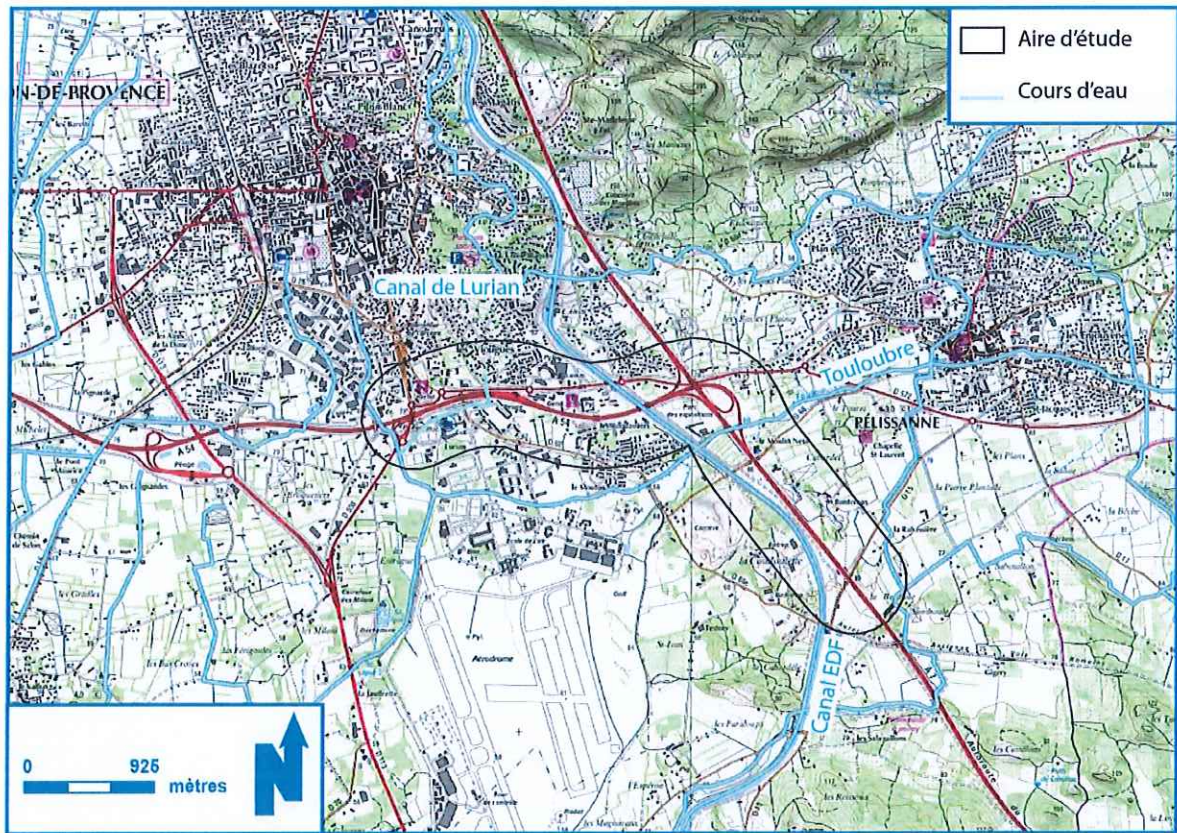
La secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,
Le Maire de Salon-de-Provence,
Le Maire de Lançon Provence,
Le Maire de Pelissanne,
Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Le chef du service départemental des Bouches-du-Rhône de l'Agence Française pour la Biodiversité,
Les agents visés par l'article L.216-3 du code de l'environnement et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ASF.

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale



Juliette TRIGNAT

ANNEXE 1 : Plan de situation et hydrographie



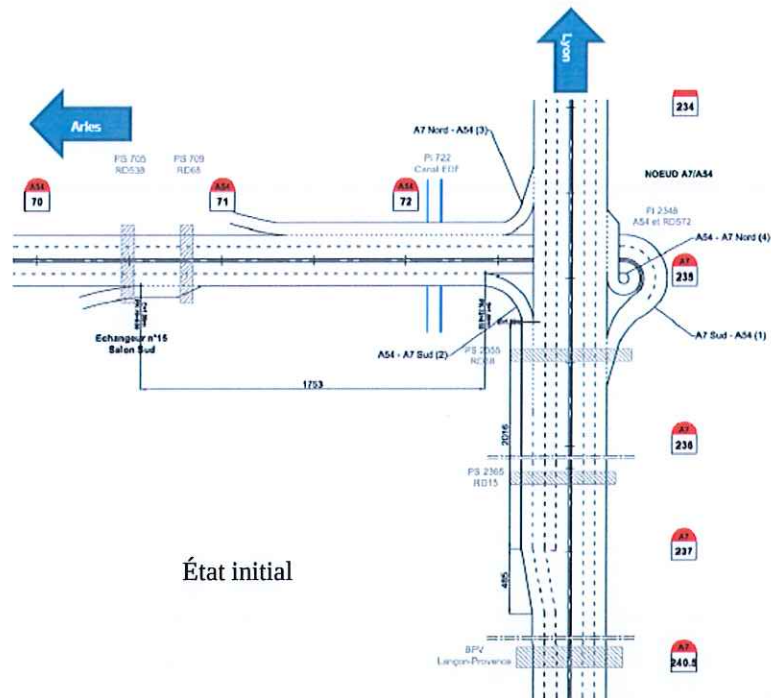
PREFECTURE DES B-D-R
Direction de la citoyenneté
de la légalité et de
l'environnement

Vu pour être annexe
à l'arrêté n° M5-2018 AE
du 10 DEC. 2019

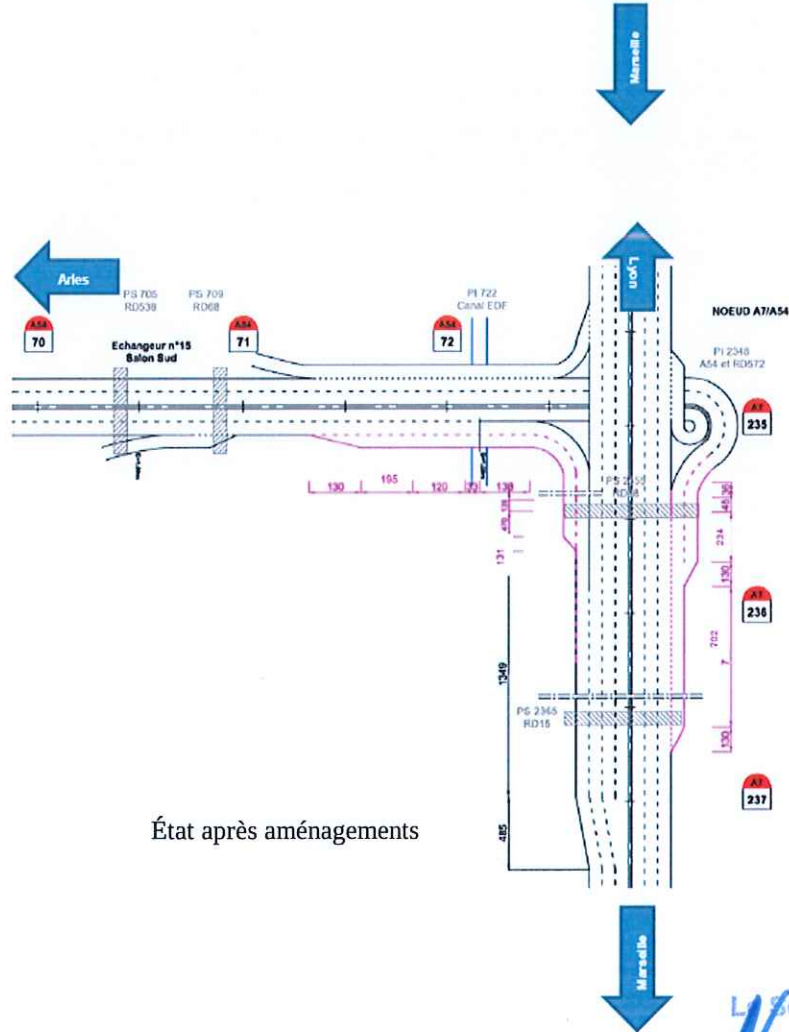
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

Nicolas DUFAUD

ANNEXE 2 : Synoptiques des modifications autoroutières réalisées



État initial



État après aménagements

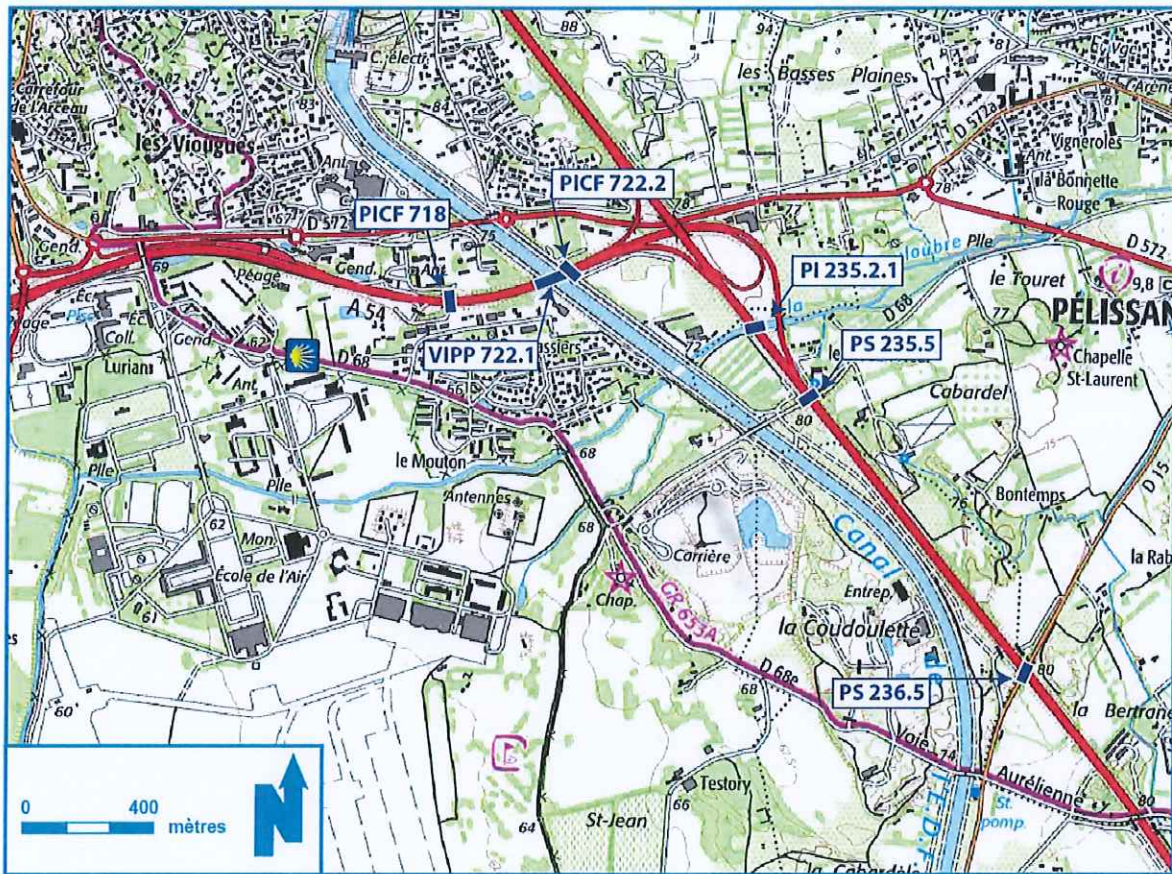
PREFECTURE DES B-D-R
Direction de la citoyenneté
de la légalité et de
l'environnement

Vu pour être annexe
à l'arrêté n° M.5- 2018 AE
du 10 DEC. 2019

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

Nicolas DUFAUD

ANNEXE 3 : Plan de situation des ouvrages d'art



PREFECTURE DES B-D-R
Direction de la citoyenneté
de la légalité et de
l'environnement

vu pour être annexé
à l'arrêté n° 115-2018 AE
du 10 DEC. 2019

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

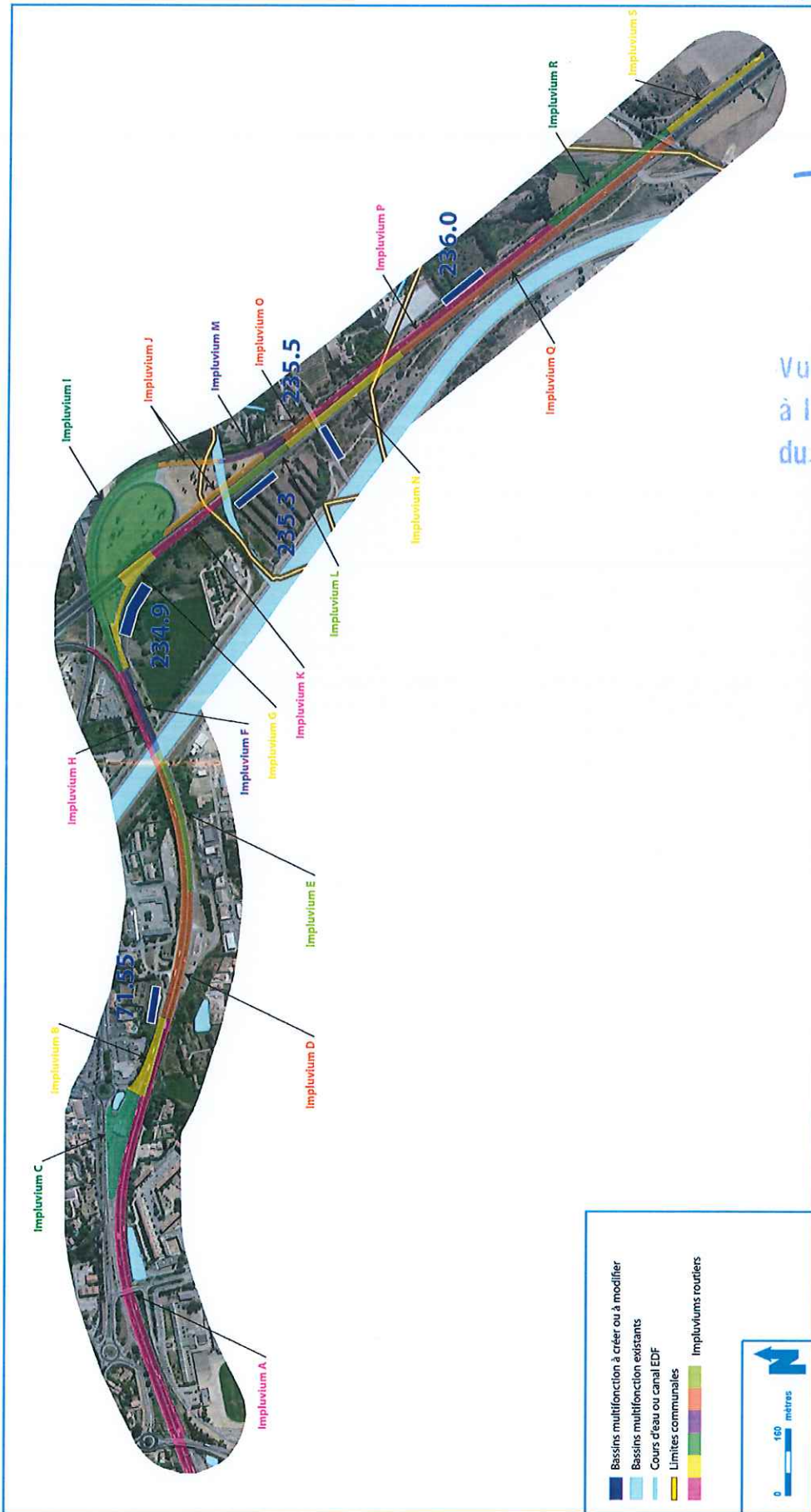
Nicolas DUFARD

ANNEXE 4 : Plan de situation des bassins aménagés

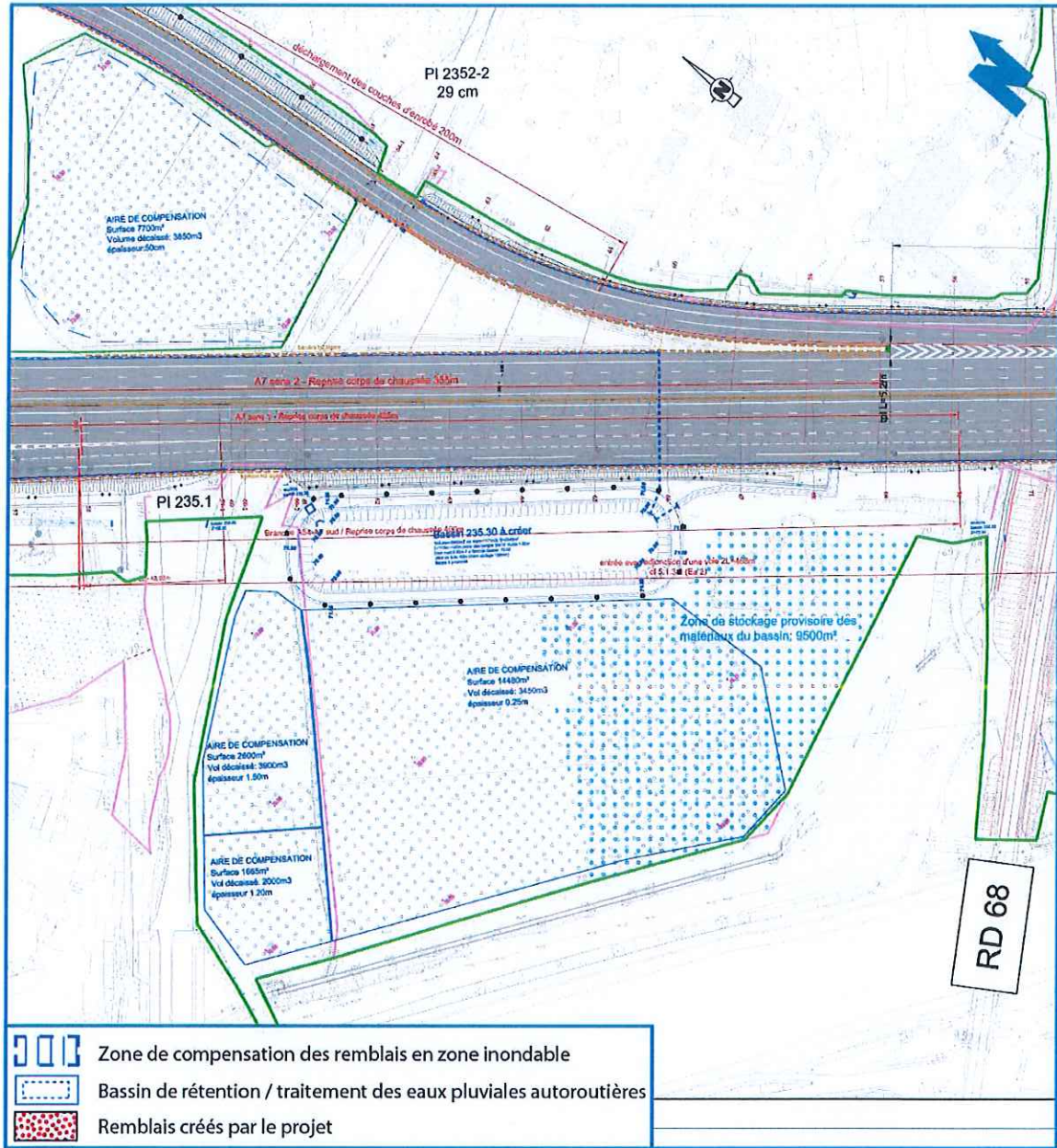
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

Nicolas DUFAUD

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 115.2018.AE
du 10 DEC. 2019



ANNEXE 5 : Plan de situation des zones de compensation des remblais en zone inondable



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

[Signature manuscrite]

Nicolas DUFAUD

PREFECTURE DES B-D-R
Direction de la citoyenneté
de la légalité et de
l'environnement

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 115-2418 AE
du 10 DEC. 2019